

YUKON

YUKON

CANADA

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2012/ 68

DÉCRET 2012/ 68

PUBLIC UTILITIES ACT

LOI SUR LES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC

Pursuant to subsection 17(1) of the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les entreprises de service public*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1 The annexed *Direction Amending the Rate Policy Directive (1995)* (O.I.C. 1995/090) is made.

1 Est établie l'*Instruction modifiant les Instructions sur la politique tarifaire (1995)* (Décret 1995/090), paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,


26 April

2012.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *26 avril*

2012.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PUBLIC UTILITIES ACT

DIRECTION AMENDING THE
RATE POLICY DIRECTIVE (1995)

1 This Direction amends the *Rate Policy Directive (1995)*.

2 Section 2.1 is replaced with the following

“Retail and major industrial rate adjustments

2.1(1) The Board must ensure that rate adjustments for retail customers and major industrial customers apply equally, when measured as percentages, to all classes of retail customers and, subject to subsection (2), to the class of major industrial customers.

(2) If the rates charged to retail customers for all or any part of 2012 are to be increased, then for that same period the greater of that increase and the percentage increase approved in Board Order 2011-14 is to apply to the class of major industrial customers.

(3) This section expires on December 31, 2013.”

3 Subsection 6(3) is replaced with the following

“(3) Despite subsection (1), the Board must ensure that the rates charged to major industrial customers until December 31, 2013 conform to Rate Schedule 39, Industrial Primary, attached hereto as Schedule A, except that section 2.1 prevails over that Rate Schedule to the extent of any inconsistency.”

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES
PUBLICSINSTRUCTION MODIFIANT LES INSTRUCTIONS
SUR LA POLITIQUE TARIFAIRE (1995)

1 La présente instruction modifie les *Instructions sur la politique tarifaire (1995)*.

2 L'article 2.1 est remplacé par ce qui suit :

« Ajustements tarifaires pour les clients au détail et industriels majeurs

2.1(1) La Commission veille à ce que les ajustements tarifaires pour les clients au détail et industriels majeurs s'appliquent de façon uniforme en pourcentage à toutes les catégories de clients au détail et, sous réserve du paragraphe (2), à toutes les catégories de clients industriels majeurs.

(2) Lorsque les tarifs facturés aux clients au détail pour la totalité ou une partie de 2012 doivent faire l'objet d'une augmentation, ne s'applique à la catégorie de clients industriels majeurs pour cette même période, que le plus élevé entre cette augmentation et le pourcentage de l'augmentation, approuvés dans l'ordonnance de la Commission 2011-14.

(3) Le présent article vient à échéance le 31 décembre 2013. »

3 Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Malgré le paragraphe (1), la Commission veille à ce que les tarifs facturés aux clients industriels majeurs jusqu'au 31 décembre 2013 respectent l'annexe tarifaire n° 39, Clients industriels, paraissant à l'annexe A, sauf l'article 2.1 qui a préséance sur cette annexe tarifaire dans la mesure de leur incompatibilité. »